





#### CONVENTION DE COOPERATION INTERNATIONALE

# COOPERATION PEDAGOGIQUE A LA FORMATION « Maîtrise en Psychopédagogie »

entre

CY CERGY PARIS UNIVERSITE, France

et

## L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE D'HAITI, Haïti

Vu le Code français de l'Éducation, notamment les articles L-123-7 et D123-15 à D123-21 relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation Nationale;

#### Entre:

CY Cergy Paris Université,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET 130 025 976 00015 / Code APE/NAF: 85.42Z Ayant son siège social, 33 boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise cedex, France représentée par son président, Monsieur Laurent Gatineau,

Ci-après désignée « CY »

Agissant pour le compte de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Versailles, inscrit sous le numéro Siret 130 025 976 00163, sis 5 rue Pasteur, 78 100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Directeur, Éric de Saint-Léger,

ci-après désignée « INSPE Versailles », d'une part ;

et:

L'Université de Technologie d'Haïti identifiée au numéro d'identité fiscale : 000-634-184-8, établissement privé d'enseignement supérieur de service public à caractère scientifique, culturel et professionnel appartenant à la communauté haïtienne, ayant son siège social 53 Avenue N, Port-au-Prince, Haïti représentée par son recteur, Josselin Val

Ci-après désignée « Unitech », d'autre part.

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » ou « les Institutions » et individuellement « La Partie » ou « l'Institution ».

#### Préambule :

L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) forme les étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et contribue à la formation initiale des enseignants stagiaires et à la formation continue des enseignants en poste.

L'Université de Technologie d'Haïti (UNITECH) est fondée en 2007 par la Fondation Haïtienne pour l'Éducation et le Développement (FHED). Présentement, elle s'instruit dans la démarche de L.M.D et compte huit (8) facultés: Sciences Administratives et Économiques, Sciences Infirmières, Génie Civil et Architecture, Sciences Informatiques, Sciences Agronomiques, Sciences de l'Éducation, Sciences Juridiques et Relations Internationales. La faculté des Sciences de l'Éducation est le principal vecteur du programme de Maîtrise en psychopédagogie. Cette formation de 2ème cycle vise au renforcement de l'assurance qualité dans l'enseignement fondamental, secondaire et universitaire. Cette faculté a toujours joué un rôle important dans la formation des enseignantes et enseignants qui participent à la construction des savoirs des apprenantes et apprenants.

L'Université de Technologie d'Haïti offre un enseignement de qualité à ses 2500 étudiantes et étudiants. Cette formation est assurée par 150 professeurs es dont 10% détenteurs de diplômes de doctorat, 14% d'une scolarité doctorale, 65% détenteurs de maitrise et 11% de diplômes de licence avec expériences pertinentes sur le plan professionnel.

Elle est, par ailleurs, membre de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), de la conférence des Recteurs et Présidents des universités haïtiennes (CORPUHA) et de l'Association Internationale des Universités (AIU).

Dans le cadre de sa formation « Maîtrise en Psychopédagogie », UNITECH sollicite la participation de l'INSPE afin de réaliser des enseignements à distance.

L'INSPE et UNITECH souhaitent donc, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et des dispositions propres à chaque établissement, développer une collaboration par la participation d'intervenants de CY dans l'une des formations proposées par UNITECH.

# Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties les modalités de coopération dans le cadre de la formation « Maîtrise en Psychopédagogie » délivrée par UNITECH.

Cette coopération vise à permettre aux étudiants de la formation susmentionnée à UNITECH de bénéficier d'enseignements dispensés par des enseignants de l'INSPE.

Les Parties consentent les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des objectifs visés dans la présente convention.

# ARTICLE 2 : Dispositions relatives à la participation des enseignants de l'INSPE à la formation « Maîtrise en Psychopédagogie » d'UNITECH

# Article 2.1 : Contenu pédagogique des enseignements réalisés par l'INSPE

La participation pédagogique des enseignants de l'INSPE à la formation « Maîtrise en Psychopédagogie » d'UNITECH ne doit pas excéder 100 (cent) heures sur la durée totale de la formation. Le programme d'enseignement (nom de chaque cours et durée) réalisé par l'INSPE est détaillé dans l'Annexe n°1 qui précise le nombre et la nature des enseignements.

Le planning des enseignements se déroulera dans le cadre du calendrier figurant à l'Annexe n°1 à la présente convention. Les enseignements délivrés par l'INSPE débuteront au mois de janvier 2025.

# Article 2.2 : Organisation et évaluation des enseignements réalisés par l'INSPE

Les enseignements sont dispensés entièrement en langue française.

Chaque cours est délivré à un maximum de trente (30) étudiants.

Chaque enseignement dispensé par l'INSPE dans le cadre de la présente convention est réalisé exclusivement en format distanciel via la plateforme d'UNITECH. Aucun enseignant de l'INSPE n'effectuera de déplacement à UNITECH à cette fin.

Les étudiants sont évalués conformément aux modalités de contrôle des connaissances définies conjointement par l'INSPE et par UNITECH.

L'UNITECH s'engage à communiquer les informations relatives aux modalités et calendrier d'organisation des examens et de transmission des notes au plus tard le 2 mois avant le début des examens.

Les programmes, contenus, méthodes et évaluations des enseignements délivrés par l'INSPE sont en conformité avec les modalités de contrôle des connaissances de l'INSPE.

Ces-derniers restent la pleine propriété des enseignants de l'INSPE durant et à l'échéance de la présente convention.

Les personnels de l'INSPE qui exercent les missions d'enseignement et d'ingénierie pédagogique dans le cadre de la présente convention sont sous la responsabilité entière de l'INSPE et rémunéré exclusivement par ce-dernier.

#### ARTICLE 3 : Engagements de UNITECH

Dans le cadre de la formation « Maîtrise en Psychopédagogie », UNITECH assurera les responsabilités énumérées ci-dessous :

- Assurer le suivi et la coordination des enseignements : reproduction des supports pédagogiques, gestion des plannings, coordination des enseignements ;
- Assurer la bonne conduite des examens ;

- Les modules mis en œuvre par les enseignants de l'UNITECH se dérouleront selon des modalités définies en son sein ;
- Délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme universitaire pour l'année académique suivie par les étudiants à UNITECH reste de la compétence exclusive d'UNITECH. Aucun diplôme ou certificat ne sera délivré par l'INSPE.

- L'inscription, le suivi administratif et pédagogique des étudiants de la formation;
- Définir le calendrier pédagogique de la formation ;

# ARTICLE 4 : Dispositions financières

Dans le cadre de la présente coopération, les Parties s'engagent à mettre à dispositions les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires.

Il est convenu que la participation pédagogique des enseignants de l'INSPE dans la formation « Maîtrise en Psychopédagogie » de l'UNITECH n'entraînera aucun surcoût pour les étudiants.

Il est également entendu entre les Parties que CY ne facturera pas à UNITECH la participation de ses enseignants dans la formation.

Par conséquent, aucune facturation ne pourra être procédée entre les Parties dans le cadre de la présente convention.

# ARTICLE 5 : Coordinateur Académique

Chacune des parties désigne un coordinateur académique en charge du suivi et de la mise en application de la présente convention, qui veillera notamment à :

- Échanger les informations relatives à cette coopération et à son bon déroulement;
- Examiner les résultats issus de cette collaboration ;
- Définir et mettre en œuvre des actions correctives le cas échéant ;
- Anticiper la continuité de la collaboration le cas échéant ;
- Identifier éventuellement d'autres collaborations ou initiatives communes.

A la signature des présentes, le coordinateur académique désigné pour le suivi de la convention est :

Pour l'INSPE :

Madame Florence BRAY Mail : Florence.bray@cyu.fr

Pour UNITECH:

Professeur Jean Willem ROMÉUS

Mail: wilmeus@yahoo.com

# ARTICLE 6 : Protection des données personnelles

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de cette coopération et notamment en ce qui concerne les données personnelles des étudiants. Elles s'engagent

à mettre tout en œuvre pour en respecter et faire respecter le caractère personnel et confidentiel. Aucune autre utilisation de données personnelles propres aux étudiants et personnels concernés par cette convention ne pourra être faite en-dehors de celles rendues exclusivement nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 7: Valorisation, communication et publication

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats ou Savoir-faire issus du présent accord, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord et les 12 (douze) mois qui suivent son expiration, le consentement écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, le consentement sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions. De telles suppressions ou modifications ne doivent toutefois pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle/intellectuelle. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à communiquer sur la présente coopération notamment via leurs sites internet institutionnels respectifs; les Parties échangeront leurs logos respectifs et liens internet, pour les faire figurer sur les supports de communication (site internet, document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette, rapport, affiche, etc.).

# ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances et résultats, de quelques natures qu'ils soient (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur...) obtenus antérieurement à tout programme établi dans le cadre de cet accord ou de facon indépendante.

A ce titre, elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Les résultats issus directement de la collaboration entre les Parties appartiennent conjointement aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs : apports intellectuels, financiers, en équipement / matériel.

La répartition et les conditions d'exploitation des droits seront fixées d'un commun accord entre les parties, par acte juridique séparé, en proportion de leurs apports respectifs.

## ARTICLE 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties jusqu'au 30 avril 2026.

En cas de dénonciation en cours d'année académique de la présente convention, les Parties s'engagent à poursuivre leurs engagements et les obligations qui en résultent jusqu'à la date de fin de la formation objet des présentes, à savoir le 30 avril 2026 ; les Parties s'engagent ainsi à permettre aux personnels d'assurer les cours prévus à l'annexe 1.

# ARTICLE 10 : Force majeure

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable de tout manquement ou délai pour remplir les obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention, lorsque le manquement ou le délai est dû à un évènement surnaturel, une guerre, un conflit armé, des désordres civils, des émeutes, des restrictions légales, des insurrections, des grèves, des catastrophes naturelles, des pandémies, ou toute autre cause hors du contrôle des institutions ; à condition qu'une notification écrite précisant la date de début et de fin de ces circonstances empêchant la réalisation des obligations soit transmise à l'autre Institution aussi rapidement que possible.

# ARTICLE 11 : Modification et Résiliation

- **11.1.** Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.
- **11.2.** En dehors du cas d'expiration normale de la convention, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :
- La présente convention se trouverait résiliée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et notamment lorsque les mesures prises par les autorités administratives dans le cadre de la situation sanitaire ne permettent plus d'organiser la présente coopération.
- En cas d'inexécution aux clauses de la présente convention par une Partie, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer dans un délai de 1 (un) mois, à l'issue duquel la résiliation sera de plein droit.
- En ce cas de résiliation anticipée, les Parties s'engagent à poursuivre leurs engagements et les obligations qui en résultent pour tout événement dont la mise en œuvre a déjà débuté.
- À tout moment, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord par écrit en deux exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des Parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre la convention et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

## ARTICLE 12 : Résolution des litiges

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'interprétation et/ou de la mise en œuvre de la présente convention.

Si le différend persiste au-delà de six (6) mois, le litige pourra être porté devant le tribunal du défendeur qui appliquera la loi du défendeur.

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Cette convention comprend 9 pages dont une page d'annexe, numérotées de 1 à 9.

Cette convention d'application comprend une annexe ; elle est rédigée en français et est imprimée et signée en deux exemplaires originaux afin que chaque partie garde un exemplaire original.

En foi de quoi, les Parties aux présentes font signer cet accord à leur représentant dûment autorisé.

LO07/03/76 (C.)

Le Président de

CY Cergy Paris Université

Le 16/7/24 Rank Hati

Le Recteur de l'Université de Technologie d'Haïti

Laurent GATINEAU

UNIVERSITÉ

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ 33 boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise Cedex Josselin VAL

Rectorar

GENNITECH ST

GENTINE

GENTINE